

**Décision n° 2024 - 232**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20240722-2024-232-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2024

**NOMENCLATURE : 01.01**

**DECISION RELATIVE AU REMPLACEMENT DU PORTAIL « PARC A SEL » SITUE AU SEIN DE L'ANCIEN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU A LENS,**

Le Maire de la Ville de LENS,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article R2122-8,

Considérant la nécessité de remplacer le portail « parc à sel », situé à l'ancien centre technique municipal rue Jean-Jacques Rousseau à Lens en raison de son état de vétusté,

Vu les propositions financières reçues des sociétés HEDOUX, CLOTIBAT et PMC répondant au besoin dûment recensé,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'approuver la signature du bon de commande relatif aux travaux de remplacement du portail « parc à sel » situé au sein de l'ancien centre technique municipal à Lens, avec la société PMC, dont le siège social se situe au 26 rue Maubuisson – 80700 BEUVRAIGNES.

**ARTICLE 2 :** Le montant forfaitaire des prestations s'élève à 10 839 € HT.

**ARTICLE 3 :** Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Les prestations seront exécutées courant 2<sup>ème</sup> semestre 2024 sous réserve des contraintes sanitaires et aléas de chantier éventuels.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique Actes Administratifs).

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Fait à Lens, le 22 juillet 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Jean-Pierre HANON